



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**  
**PROCES-VERBAL N°5 DU 26 MARS 2021**

**SAISON 2020/2021**

**Présents :**

Patrick OCHALA, Président

Sandrine GREFFIN, Sylvie MENNEGAND, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

**Excusé :**

Nicolas REBBOT

**Assiste :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

---

Le Vendredi 26 Mars 2021 à 14h00, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CCD.

## Affaire Club 1 – Fraude sur demandes de licences 2020/2021

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 25/01/2021 – Dossier transmis par M. Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Le 06/01/2021 – courrier de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux accompagné de trois contrats de travail dûment signés du Joueur 1, du Joueur 2 et du Joueur 3
- ✓ Copies des Licences « Amateurs » délivrées au Joueur 1, au Joueur 2 et au Joueur 3 ; Copies des pages Facebook du compte de M. A
- ✓ Copie du Collectif Elite Masculin du Club 1 déposé à la FFvolley le 05/09/2020
- ✓ Attestations d'Amateurisme des deux joueurs étrangers, le Joueur 1 et le Joueur 2, ainsi que celle du Président du Club 1
- ✓ Procès-verbal de la CCSR n°5 du 19/01/2021
- ✓ Le 04/03/2021 - Courriers de convocations devant la CCD du Joueur 1, du Joueur 2, du Joueur 3 et du Président du Club 1
- ✓ Le 25/03/2021 – Courriel du Président du Club 1 adressé à la CCD accompagné de deux promesses d'embauches faites à deux joueurs de l'équipe du Club 1

Après avoir entendu à leur demande le Joueur 1, le Joueur 2 et le Joueur 3, ainsi que le Vice-président du Club 1 accompagné du Manager du Club 1 dûment mandatés pour représenter le Président du Club 1.

M. André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Manager du Club 1 expose qu'historiquement, des entreprises partenaires du club emploient des joueurs du club qui ont le statut d'amateur, que la situation sanitaire n'a pas permis aux entreprises partenaires du club de proposer aux joueurs un contrat de travail comme initialement prévu et que le club a voulu honorer ses engagements auprès des joueurs et leur a, dès lors, proposé un contrat professionnel
- Que suite au contrôle financier de la CACCF (Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux) de la FFvolley, le Club 1 a déclaré dans son budget révisé, 6 joueurs sous contrats de travail pour la saison 2020/2021, alors que dans le budget initial seulement 3 joueurs avaient été déclarés, qu'après réception des 3 contrats de travail, la CACCF n'a trouvé aucune trace de leur homologation comme le prévoit l'article 18 du Règlement Général des Licences et des GSA et que la Commission Centrale des Statuts et Règlements a invalidé les DHO des 3 licences délivrées sous le statut Amateur et a demandé au Club 1 de suivre la procédure pour l'homologation des 3 contrats de travail du Joueur 1, du Joueur 2 et du Joueur 3
- Qu'il ressort des pièces du dossier que l'attestation d'amateurisme a été signée par le Président du Club 1, pour le Joueur 1 le 2 juin 2020 soit la veille de la signature de son contrat de travail le 3 juin 2020
- Qu'il ressort également des pièces du dossier que l'attestation d'amateurisme a été signée par le Président du Club 1 pour le Joueur 2 le 25 août 2020 soit plus de 4 mois avant la signature de son contrat de travail le 30 mars 2020
- Que le Manager du Club 1 indique qu'avec l'accord des joueurs, il a signé les attestations d'amateurisme fournies dans les dossiers licences pour respecter les délais de qualifications
- Que le Manager du Club 1 reconnaît, par ailleurs, avoir commis une erreur en n'accomplissant pas les formalités de transmission des contrats

**Par conséquent, la commission décide de relaxer le Joueur 1, le Joueur 2 et le Joueur 3 des chefs de la poursuite.**

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner **le Président du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Fraude sur 3 demandes de licences 2020/2021** ».

**Le Président du Club 1** est sanctionné de **6 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction d'exercice de fonction, à compter de la réception de la présente décision.**

**Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».**

*La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

## **Affaire M. A** **Secrétaire Général et correspondant du Club 1**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 26/01/2021 – Dossier transmis par Mme Mathilde REGGIO, Présidente de la Commission Mixte d’Ethique
  - Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFvolley le 02/12/2020, accompagné des pièces suivantes : Courriel du Comité Départemental A du 25/11/2020 ; Courriel de la Secrétaire Générale du Club 2 à la Présidente du Club 2 du 08/10/2020 ; Echanges de courriels entre M. A et la Secrétaire Générale du Club 2 du 03/04/2020 ; Courriel du Club 1 du 01/04/2020 concernant un recrutement pour renforcer son Equipe M17 pour la saison 2020/2021
- ✓ Le 10/02/2021 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 04/03/2021 - Demandes de complément d’information au Président du CD A, à la Présidente du Club 2 et à la Présidente du Club 3
- ✓ Le 06/03/2021 – Courriel du CD A à la CCD
- ✓ Le 05/12/2020 – Rapport du Chargé d’Instruction

M. Benjamin VALETTE, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu’après instruction, aucun élément factuel ne permet d’établir que M. A aurait, d’une part, adressé des courriels afin de recruter des joueurs provenant d’autres clubs que le sien et, d’autre part et *a fortiori*, utilisé un fichier fédéral mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions de membre de la commission sportive départementale à cette fin.

**Par conséquent, la commission décide de classer sans suite cette affaire.**

## Affaire Match Elite – CLUB 1/CLUB 2 DU 06/02/2021

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 17/02/2021 – Dossier transmis par Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD :
  - Dossier transmis par la CCS le 15/02/2021, accompagné des pièces suivantes :  
La feuille de match Elite Club 1/Club 2 du 06/02/2021 ; Le 08/02/2021, Rapports du 1<sup>ère</sup> Arbitre et du 2<sup>ème</sup> arbitre
- ✓ Le 25/02/2021 – Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 10/03/2021 – Demandes de rapports au Responsable de Salle du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1 et au Capitaine du Club 2
- ✓ Le 11/03/2021 – Courriel du Responsable de Salle du Club 1 à la CCD
- ✓ Le 12/03/2021 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1 à la CCD
- ✓ Le 12/03/2021 – Rapport du Capitaine du Club 2 à la CCD
- ✓ Le 16/03/2021 – Courriers de convocations devant la CCD du Responsable de Salle du Club 1 et de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 16/03/2021 – Courriers de convocations à titre de témoins du 1<sup>er</sup> Arbitre et du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 18/03/2021 – Courriel du Responsable de Salle du Club 1 à la CCD

Après avoir entendu à sa demande, l'Entraîneur du Club 1.

Mme Sylvie MENNEGAND, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le 1<sup>er</sup> Arbitre précise qu'aucun propos injurieux n'a été tenu. Elle indique qu'il y a eu plusieurs interruptions durant le match. Elle dit avoir été interpellée par le coach du Club 1 afin qu'il fasse évacuer la salle. Elle lui a répondu que cela ne relevait pas de sa compétence mais de celle du responsable de salle. À la fin du match, le coach a voulu formuler des réserves. Elle lui a indiqué que cela n'était possible car cela n'était pas dans les règles. Il lui a répondu que si elle ne le faisait pas, cela était normal car elle allait « se faire cartonner ». À la fin du match, elle a entendu le responsable de salle dire pendant qu'il démontait le filet « Ils se prennent pour des cadors parce qu'ils sont envoyés par la Fédération. Ça fait trois fois qu'on nous envoie des arbitres de merde qui ne savent pas arbitrer »
- Que le 2<sup>ème</sup> Arbitre confirme les propos. Il ajoute qu'un supporter du Club 2 a commencé durant le troisième set à encourager son équipe et que suite, à la demande faite au Responsable de salle de lui demander d'arrêter, le supporter n'a pas cessé
- Que l'Entraîneur du Club 1 décrit la saison comme étant détestable en raison de la crise sanitaire. Il reconnaît par ailleurs tous les éléments des rapports des arbitres. Il explique qu'il ne sait pas quelle est la réglementation applicable en matière de salle à huis clos et explique qu'en fonction de la salle dans laquelle il jouait la pratique était différente. Il dit ne pas avoir vu ni entendu le Responsable de Salle du Club 1 échanger avec le corps arbitral à la fin du match
- Qu'il ressort de l'instruction que les propos tenus par l'Entraîneur du Club 1 ne sont pas constitutifs de propos dénigrants ou inappropriés à l'encontre du corps arbitral
- Qu'il ressort, en revanche, de l'instruction que, d'une part, les propos tenus par le Responsable de Salle du Club 1 ne sont pas constitutifs de propos dénigrants ou inappropriés à l'encontre du corps arbitral et d'autre part, que le Responsable de Salle du Club 1 a fait preuve d'insuffisance en sa qualité de responsable de salle

**Par conséquent, la commission décide de relaxer l'Entraîneur du Club 1 des chefs de la poursuite.**

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la commission décide de sanctionner **le Responsable de Salle du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos dénigrants ou inappropriés à l'encontre du corps arbitral ».

**Le Responsable de Salle du Club 1 => est sanctionné de 3 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la réception de la présente décision.**

**Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».**

*La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

## Affaire Match Elite – CLUB 1/CLUB 2 DU 13/02/2021

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 17/02/2021 – Dossier transmis par Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD :
  - Dossier transmis par la CCS le 15/02/2021, accompagné des pièces suivantes :  
La feuille de match Elite Club 1/Club 2 du 13/02/2021 ; Le 15/02/2021, courriel de la CCA aux arbitres de la rencontre ; Le 15/02/2021, Rapports du 1<sup>er</sup> arbitre et du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 25/02/2021 – Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 09/03/2021 – Demandes de rapports au Capitaine du Club 2, à l'Entraîneur du Club 2 et à l'Entraîneur-Adjoint du Club 2
- ✓ Le 12/03/2021 – Rapports du Capitaine du Club 2, de l'Entraîneur du Club 2 et de l'Entraîneur-Adjoint du Club 2
- ✓ Le 16/03/2021 – Courriers de convocations du Responsable COVID du Club 1 et du Président du Club 1

Après avoir entendu à sa demande le Président du Club 1 et le Responsable COVID du Club 1.

Mme Sandrine GREFFIN, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la déclinaison des décisions sanitaires pour le sport applicable depuis le 16/01/2021 autorise les compétitions pour ce niveau mais que l'accueil des spectateurs est interdit, les matchs devant se dérouler à huis clos
- Que selon les mesures sanitaires édictées par la FFvolley, le référent COVID nommé par le club pour l'organisation des rencontres doit s'assurer de la mise en place desdites mesures sanitaires au sein du club et les faire respecter
- Que le courrier de la Mairie du Club 1 précise que le gymnase A est ouvert pour l'équipe Elite Masculine et autorise le club pour une capacité d'accueil fixée à 30 personnes, exclusivement accréditées pour l'organisation et le bon déroulement de la rencontre
- Que le Président du Club 1 et le Responsable COVID du Club 1, ont apporté les éléments de preuve démontrant un respect des règles COVID applicables dans le cadre de la situation sanitaire dans la mesure où toutes les personnes présentes le jour du match étaient strictement nécessaires à l'organisation de la rencontre et que les gestes barrières et la distanciation physique ont bien été respectés
- Que la circonstance que les personnes accréditées pour l'organisation et le bon déroulement de la rencontre aient encouragé le Club 1 ne constitue pas, au regard des règles en vigueur au jour du match, une infraction aux mesures sanitaires édictées par la FFvolley

**Par conséquent, la commission décide de relaxer le Responsable COVID du Club 1, le Président du Club 1 et le Club 1 des chefs de la poursuite.**



**Le Président de la CCD,  
Patrick OCHALA.-**

**Le Secrétaire de Séance,  
Benjamin VALETTE. –**